Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260702-2026_07_03-DE

Doubs à Vélo
Département du Doubs

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES

Entre les soussignés :

Le Département du Doubs, ayant son siège sis Hôtel du Département, 7, avenue de la Gare d'eau, 25031 BESANÇON Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 22 juin 2026,
Ci-après dénommé « **le Département** »,
Numéro SIRET : 222 500 019 00013

D'une part,

Et :

La Commune de Tarcenay-Foucherans, ayant son siège sis 13, Grande rue, 25620 TARCENAY-FOUCHERANS, représentée par son Maire, Monsieur Maxime GROSHENRY, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée « **la Commune** »,
Numéro SIRET : 200 082 758 00018

D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Département et la Commune pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1111-2 *(exercice différencié des compétences)* et L1111-10 *(financement d'opération d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du bloc communal)* ;
- la délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 relative à la nouvelle politique cyclable départementale ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260702-2026_07_03-DE

- les délibérations du Conseil départemental en date des 31 mai 2021 et 27 juin 2022 relatives à la mise en place d'un programme d'aide aux territoires en faveur du développement des infrastructures cyclables ;
- la délibération de la Commission permanente du Département en date du 22 juin 2026 approuvant la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ainsi que ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la convention ;
- la délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 2 juillet 2026
- la demande de subvention présentée par la Commune en date du 13 mars 2026.

PRÉAMBULE

En lien avec les évolutions sociétales récentes et pour accompagner le fort développement du vélo dans les déplacements du quotidien et de loisirs, le Département du Doubs a adopté en juin 2020 une nouvelle politique cyclable ambitieuse. Dotée d'un budget de 32,4 M € pour la période 2020 – 2026, elle ambitionne d'atteindre plus de 2 000 km d'itinéraires cyclables en 2026 contre environ 800 km en 2020.

Pour concrétiser ces ambitions, le Département a adopté en mai 2021 et juin 2022 un programme d'aide en faveur du cyclable afin d'accompagner financièrement les projets du bloc communal. Ce programme permet notamment le financement d'infrastructures cyclables comme celle qu'envisage de réaliser la Commune de Tarcenay-Foucherans.

A ce titre, la Commune a déposé un dossier de demande de subvention le 13 mars 2026 pour la création d'une voie verte entre les centres-bourgs de Tarcenay et de Foucherans. Le coût total du projet de la Commune est estimé à 307 158 € HT.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention de subventionnement.

Le préambule fait partie intégrante de la convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties et précise les conditions et modalités du financement attribué par le Département à la Commune pour la réalisation d'une voie verte entre les centres-bourgs de Tarcenay et de Foucherans.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260702-2026_07_03-DE

L'opération consiste à créer une liaison dédiée aux modes actifs, sécurisée et continue entre les deux anciennes communes, d'une longueur totale de 2,5 km pour une largeur d'environ 3 m, comprenant un tronçon en milieu boisé et deux linéaires en milieu urbain à Tarcenay et à Foucherans.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

2.1 – Engagement financier du Département

Pour concourir à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 et compte tenu des éléments d'information fournis, le Département accorde à la Commune une subvention d'investissement d'un montant maximum plafonné de 100 000 €, représentant 33% des dépenses éligibles HT, selon les modalités financières définies à l'article 3 de la présente convention et conformément au programme susvisé d'aide aux territoires en faveur du développement des infrastructures cyclables.

Les dépenses éligibles, dont le montant total s'élève à 307 158 € HT, correspondent :
- Aux dépenses réelles d'investissement, hors taxes, des études et travaux envisagés ;
- Aux dépenses de l'infrastructure dédiée aux modes actifs, y compris les ouvrages d'art, la signalisation spécifique, les équipements associés directement à cette infrastructure (stationnement des vélos, …) ;

à l'exclusion des dépenses de déplacement de réseaux, de l'éclairage, d'aménagement paysager, d'autres mobiliers urbains, d'aménagements connexes (parkings, équipements pour les transports collectifs, aires de pique-nique, …).

Pour ces dépenses, le cumul avec tout autre financement du Département est interdit.

2.2 – Engagements de la Commune

2.2.1. Engagements généraux de la Commune

La Commune s'engage à :
- Réaliser en totalité l'infrastructure pour laquelle le Département lui a attribué un financement au titre de son programme d'aide en faveur du cyclable ;
- Affecter les infrastructures construites au titre de la présente convention à l'usage des modes actifs ;
- Associer le Département à tout évènement public qu'elle organisera en lien avec le projet, en invitant la Présidente du Conseil départemental à y participer.

2.2.2. Engagements en matière de communication

La Commune s'engage à :
- Recourir à tout moyen en sa possession en vue de faire connaître au public la participation financière du Département ainsi que l'intérêt porté par ce dernier au projet subventionné ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260702-2026_07_03-DE

- Mentionner sur tous supports de communication utilisés (plaquettes, films, dépliants, …) le concours du Département sous réserve de leur communication préalable au Département et de l'accord exprès de ce dernier.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Sous réserve du vote des crédits afférents, le Département versera à la Commune une subvention d'investissement d'un montant maximum plafonné de 100 000 €, après l'achèvement des travaux, sur présentation par la Commune d'un état des sommes payées certifiées par le comptable public.

Le montant de la subvention sera calculé en appliquant au montant des travaux réalisés le pourcentage indiqué à l'article 2.1 et ne pourra en aucun cas excéder le montant maximum défini dans ce même article.

La demande de versement accompagnée des pièces justificatives sera adressée par la Commune à la Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports du Département, chargée de :

- Contrôler la conformité des justificatifs et des dépenses présentés par la Commune ;
- Contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au programme du projet ;
- D'ordonner à la liquidation de la participation du Département.

L'allocation de la subvention prend la forme d'un virement réalisé sur le compte de la Commune selon les règles et délais de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le payeur départemental (agent comptable).

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Il est précisé que la Commune ne réalise, au titre des présentes, aucune prestation pour le compte du Département.

Aussi, les activités de la Commune relèvent de sa responsabilité exclusive, pleine et entière.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Commune s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le Département contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances afin que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260702-2026_07_03-DE

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

La convention prend effet à compter de sa signature par le représentant habilité de chacune des parties et s'achève lors du paiement du solde du financement départemental.

Il est rappelé que la fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une et/ou l'autre des parties en prononce la résiliation dans les conditions fixées à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- à l'amiable, à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'autre partie. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice direct et certain résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention ;
- par décision du Département s'il constate que la Commune ne respecte pas ses engagements tels que définis à l'article 2.2. Au préalable, le Département mettra en demeure la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), de respecter les engagements non tenus, lui accordant un délai raisonnable à cet effet. La résiliation prendra effet au terme du délai accordé à la Commune si cette dernière n'a toujours pas respecté ses engagements, entraînant de fait le retrait de la subvention.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ non définies au sein des présentes seront négociées entre les parties.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260702-2026_07_03-DE

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Faite le *en deux exemplaires originaux de 6 pages, dont un pour chacune des parties*

La Présidente du Département du Doubs,	*Le Maire de la Commune de Tarcenay-Foucherans,*
Christine BOUQUIN	*Maxime GROSHENRY*

MAIRIE TARCENAY-FOUCHERANS (25)